

COMMUNE DE _____	- FICHE REFLEXE - RUPTURE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	dernière mise à jour 03/02/2023
CONTEXTE		
<p>Les tensions que font peser les évolutions climatiques sur les ressources hydrauliques conduisent à porter une attention redoublée à la qualité et à la quantité de l'eau potable.</p> <p>A la suite des difficultés rencontrées sur le territoire départemental et à l'échelle nationale durant l'été 2022, cette fiche-réflexe a pour objectif d'accompagner les communes dans la gestion d'une crise liée à une pénurie d'eau potable.</p>		
ACTEURS		
<p><u>La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)</u> est responsable de la qualité/quantité de l'eau distribuée à ses abonnés et donc de la gestion de crise pour toutes les communes ou parties de communes qu'elle approvisionne. Elle assure à ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance de la quantité et de la qualité de la ressource en eau potable ; - la recherche de l'origine de la baisse de la ressource en eau potable ; - l'identification et la mise en œuvre des mesures correctives adaptées à la situation ; - l'information de l'Agence régionale de santé (ARS) et des usagers en cas de crise <p><u>Le maire, qu'il soit ou non la PRPDE</u> est garant, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de la sécurité et la salubrité sur le territoire de sa commune (art. L.2212-2 du CGCT). Il prend à ce titre les premières mesures de protection et assure le soutien de la population durant la crise.</p> <p><u>Les particuliers qui disposent d'une alimentation en eau privée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - sont responsables de la gestion de leur approvisionnement et doivent pallier une éventuelle baisse de ressource ; - ne doivent pas approvisionner en eau au-delà du cadre unifamilial ; - peuvent se rapprocher du maire ou de la PRPDE pour l'étude d'un éventuel raccordement au réseau public. <p><u>ATTENTION</u> : leur réseau privé, ne doit en aucun cas être interconnecté au réseau public. Le cas échéant, un double réseau, strictement séparé, est impératif.</p>		
OUTILS DE GESTION DE CRISE		
<p><u>PGSSE</u> Le Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) est un dispositif dont se dote la PRPDE afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'identifier et de répertorier les enjeux et les risques inhérents aux réseaux et à l'alimentation en eau potable dont elle assure la gestion ; - de planifier les réponses opérationnelles en fonction des risques identifiés. <p><i>Sans être obligatoire, ce plan est un outil utile pour la gestion de crise dont chaque PRPDE est invitée à se doter</i></p> <p><u>PCS</u> : le plan communal de sauvegarde est un document élaboré par la mairie, qui détermine, en fonction des risques connus sur le territoire de la commune, les modalités de gestion d'une crise (alerte de la population, activation et organisation du poste de commandement communal, etc). Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à certains risques naturels et technologiques, et conseillé pour toutes les communes. Les modalités de gestion d'une rupture d'approvisionnement en eau potable sont à intégrer au PCS.</p> <p><u>ORSEC eau potable</u> : la disposition spécifique ORSEC eau potable est élaborée par la préfecture en lien avec l'ARS et fait partie du dispositif ORSEC départemental. Elle est activée par et sur décision du préfet en cas de perturbation importante de l'approvisionnement en eau potable (plusieurs communes touchées, risque sanitaire élevé).</p>		

PROCEDURE

1. Mesures immédiates (cf. schéma joint)

- la PRPDE alerte, dès l'apparition d'un dysfonctionnement de l'alimentation en eau potable, l'Agence régionale de santé, la préfecture et le maire
- le maire informe la population du dysfonctionnement et l'incite à réduire sa consommation (affichage, tracts, etc)
- une concertation est engagée entre la PRPDE, le maire et l'ARS pour identifier l'origine et l'ampleur de la baisse de ressource, la population et les établissements concernés, et mettre en œuvre les mesures palliatives (restriction ou interdiction de l'usage de l'eau, etc)
- le maire formalise par arrêté municipal les mesures et en informe la population et les établissements sensibles (établissements de santé, écoles, crèches, sites industriels etc). un arrêté préfectoral ne sera pris qu'en cas d'activation du dispositif ORSEC).

2. Mesures destinées à pallier l'absence de ressource en eau potable

- Distribution d'eau embouteillée : la distribution d'eau embouteillée permet d'approvisionner la population en eau de qualité sanitaire contrôlée (eau de source, eau minérale). Toutefois, elle peut s'avérer complexe selon l'étendue et la durée de la crise.

Dans tous les cas, il est conseillé aux communes d'effectuer un stock a minima avant l'été sur le fondement d'un approvisionnement journalier de 3 litres/personne. Il convient en outre de disposer des coordonnées 24h/24h d'un ou plusieurs lieux d'approvisionnement (supérette locale, grossiste etc). Le stockage de l'eau embouteillée doit se faire à l'abri des températures extrêmes et de la lumière.

- Point de ravitaillement : si les ressources du réseau public le permettent, il est opportun de mettre à disposition un point de ravitaillement pour les personnes rencontrant des difficultés d'approvisionnement. Les consignes sanitaires liées au transport de l'eau seront alors diffusées.

- Ravitaillement par camion citerne : un approvisionnement par camion-citerne peut être envisagé, à effectuer par des véhicules destinés au transport des aliments (lait, vin etc) et sous réserve d'un nettoyage/désinfection préalable de conduites et de la citerne. Ces citernages doivent être impérativement déclarés à l'ARS afin que la potabilité de l'eau soit vérifiée. Cette solution ne peut être pérenne en raison de son coût, des quantités limitées au volume de la cuve et des contraintes liées à la disponibilité des transporteurs. Ils constituent cependant une mesure de première intention alternative ou complémentaire à la distribution d'eau embouteillée.

La préfecture peut fournir la liste des entreprises locales pouvant effectuer ces transports. Le SDIS n'a pas vocation à assurer l'approvisionnement en eau et n'est en aucun cas en mesure de fournir de l'eau potable.

- Restriction des usages de l'eau et/ou du débit de l'eau distribuée : après communication d'urgence du maire à ses administrés, une interdiction de certains usages non prioritaires peut être envisagée, de même que des réductions de débit. Celles-ci sont réalisées en installant une « lentille » sur la canalisation d'eau en limitant le diamètre du branchement des abonnés concernés.

- La consommation de l'eau issue d'un puits : L'eau issue d'un puits est destinée aux arrosages de jardin ou aux animaux, car elle peut contenir des bactéries. Une désinfection par eau de javel ou par ébullition est incontournable avant toute consommation humaine.

3. Les actions des PRPDE :

- Les interconnexions des réseaux réalisés en urgence :

Celles-ci peuvent être établies à l'aide de canalisation d'alimentation en eau qui permettent de relier deux réseaux de distribution distincts.

Elles doivent être constituées de matériaux destinés à être en contact avec de l'eau destinée à la consommation humaine. Il est envisageable de mettre en place des norias de camions entre une unité de distribution excédentaire et une unité déficitaire.

- Les coupures d'eau / la segmentation des réseaux :

Cette solution est destinée à conserver le plus longtemps possible l'alimentation sur des secteurs identifiés comme prioritaires. Elle doit rester exceptionnelle car les coupures d'eau entraînent un risque de dégradation durable de la qualité de l'eau et des installations.

- A titre dérogatoire : le recours à une ressource non autorisée de manière exceptionnelle et temporaire (6 mois max) :

Le code de la santé publique donne au préfet la possibilité d'accorder, selon l'urgence de la situation ou en période de crise, une autorisation temporaire d'utilisation de l'eau. Il est cependant nécessaire de sécuriser au préalable cet usage au regard des risques sanitaires liés.

4. Les mesures pérennes

En cas de dysfonctionnements réitérés de l'approvisionnement en eau potable, une réflexion doit être engagée pour mettre en place des mesures pérennes afin de le sécuriser (interconnexion, nouvelle ressource...). La réflexion est fondée notamment sur un diagnostic eau potable global (communal ou intercommunal). Les collectivités non dotées de diagnostic eau potable doivent s'engager le plus rapidement possible dans cette démarche qui nécessite en moyenne 2 ans de travail.

BASE REGLEMENTAIRE

Code général des collectivités territoriales : articles L.2212-2 (pouvoirs de police du maire), L.2224-7 (service d'eau potable) et L.2224-7-1 (schéma de distribution d'eau potable)

Code de la santé publique : articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

CONTACTS

→ ARS / délégation départementale de Haute-Loire :

pôle santé environnement : ars-dt-43-environnement-sante@ars-sante.fr

les techniciens :

Cécile CHARTOGNE : 0484406427

Frédéric EXBRAYAT : 0481106426

Christine TEYSSIER : 0481106428

Laurence PLOTON : 048116443/0614855934

→ Astreinte régionale de l'ARS : 7/7j et 24/24h téléphone 0 800 32 42 62

→ DDT :

pour la police de l'eau / autorisation de forages :

Standard : 04 71 05 84 00 ou mel : ddt@haute-loire.gouv.fr

→ Préfecture de Haute-Loire : service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)

astreinte 7/7j 24/24h : 06 89 10 55 54 - pref-defense-protection-civile@haute-loire.gouv.fr

ANNEXE

- Schéma d'organisation de la gestion de la pénurie d'eau potable au niveau départemental.

